

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1949

(Du 31 décembre 1949)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1949.

I

1. — Le total des causes introduites au cours de l'exercice écoulé s'élève à 1148 (environ 300 de plus qu'en 1948) et celui des causes liquidées à 1158.

a. L'assurance-accidents obligatoire n'a participé à cette augmentation que par quelques cas; le nombre des affaires montre une fois de plus la stabilité qui caractérise notre tâche dans cette branche d'activité depuis les dernières années d'avant-guerre. Une modification sensible n'est intervenue depuis lors qu'en ce qui concerne la valeur litigieuse, devenue généralement plus élevée par suite de l'augmentation des salaires. Il en résulte une diminution du nombre des cas compétant au juge unique et une mise à contribution accrue de la cour plénière.

b. Dans le domaine de l'assurance militaire, l'empire du droit actuel prend fin cette année. Le fait que la loi du 20 septembre 1949 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1950 déjà, soit quelques jours seulement après l'expiration du délai référendaire, mérite d'être particulièrement relevé et apprécié.

Les procès en matière d'assurance militaire introduits selon l'ancien droit et reportés sur 1950 sont au nombre de 139; conformément à une disposition transitoire, ils seront liquidés d'après la nouvelle loi. Dans ces causes, l'assurance militaire aura l'occasion de se déterminer sur la base du nouveau droit. Si elle se voit dans l'obligation de reviser son point de vue,

elle pourra le faire sous forme d'une nouvelle décision, qu'il appartiendra alors à un tribunal cantonal des assurances de contrôler en première instance. Le Tribunal fédéral des assurances a suggéré à l'autorité administrative de procéder ainsi, afin que le principe de la double instance judiciaire, que la nouvelle loi introduit également en matière d'assurance militaire, soit appliqué sans retard.

c. *L'assurance-vieillesse et survivants* nous a apporté, au cours de la deuxième année de son existence, 574 nouvelles affaires. Celles-ci concernaient le plus souvent l'obligation de payer des cotisations (il s'agissait, en majeure partie, de litiges concernant le montant des cotisations dues sur le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante; puis de la distinction à faire entre les personnes sans activité lucrative et celles qui disposent d'un revenu de leur travail et de la discrimination de l'activité lucrative suivant qu'elle est dépendante ou indépendante; ensuite de l'exemption des cotisations, etc.). Les contestations en matière de rente occupaient, d'après le nombre, la deuxième place; les plus fréquentes furent celles qui concernaient les rentes dites transitoires, auxquelles ne peuvent prétendre que les assurés qui sont dans le besoin. Une autre catégorie de contestations, intéressant surtout des étrangers, avait pour objet le principe même de l'assujettissement à l'assurance-vieillesse et survivants. En outre, le tribunal eut à se prononcer sur des questions de compétence et de procédure. Cette année aussi, tous les arrêts furent réservés à la cour plénière, conformément à notre décision antérieure.

2. — L'arrêté fédéral sur le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (du 22 juin 1949), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1950, nous a confié comme nouvelle tâche de trancher en dernière instance les contestations qui surviendront lors de l'application de cet arrêté. Interpellé à ce sujet, le tribunal s'était déclaré prêt à assumer cette tâche, étant convaincu que, dans l'intérêt d'une application uniforme du droit des assurances sociales, il faut en soumettre toutes les branches connexes à la même autorité judiciaire supérieure.

3. — La composition personnelle du tribunal n'a subi aucune modification si ce n'est que sa présidence a été nouvellement constituée pour les années 1950/51; le 15 décembre 1949, l'Assemblée fédérale a élu les juges Nietlisbach, président, et Prod'hom, vice-président.

II

La statistique donne les détails suivants:

1. *Assurance-accidents.* —

a. Litiges concernant les prestations de la caisse nationale: 120 affaires étaient pendantes durant l'année écoulée (38 reportées et 82 nouvelles, dont une demande en revision).

Sur les 85 affaires terminées, 38 l'ont été par la cour plénière, 18 par la première et 18 par la deuxième section, 11 par le président en cette qualité ou comme juge unique. 35 cas furent liquidés dans l'espace d'un trimestre depuis l'introduction de l'affaire, 23 dans les six mois, 22 au cours du second semestre de litispendance et 5 dans un laps de temps plus long.

71 appels avaient été introduits par les assurés et 13 par la caisse nationale.

13 appels ont été admis totalement ou partiellement, 52 rejetés, 1 liquidé par non-entrée en matière pour cause de tardiveté, 4 liquidés par transaction, 14 rayés du rôle ensuite de désistement; une autre radiation concernait une demande en revision dépourvue de toute chance de succès et devenue caduque à défaut d'avance de frais.

58 affaires étaient de langue allemande, 21 de langue française et 6 de langue italienne.

b. Déclarations de force exécutoire de primes de la caisse nationale (conformément à l'art. 10 de la loi complémentaire à la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents): Les 112 affaires introduites ont été liquidées, par admission, dans l'espace d'un mois dès leur introduction.

Elles se répartissent en 82 demandes de langue allemande, 13 de langue française et 17 de langue italienne.

2. Assurance militaire. — Le nombre des procès introduits s'est élevé à 380, dont 151 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 210 contre des décisions de la commission des pensions, 17 demandes en revision et 2 en interprétation. 187 affaires ont été reportées de l'année précédente.

Sur les 428 affaires liquidées, 177 l'ont été durant le premier trimestre dès l'introduction du recours, 123 dans les six mois, 77 au cours du second semestre de litispendance. Les 51 affaires restantes nécessitèrent un laps de temps plus long.

290 affaires ont été liquidées par arrêt et 138 par une décision en cours de procédure préliminaire ou d'instruction. Les 290 causes terminées par arrêt émanaient: 75 de la cour plénière, 75 de la première section, 62 de la deuxième et 78 du juge unique.

8 affaires ont été introduites par le département militaire fédéral, toutes les autres par des assurés ou leurs survivants.

Sur les 290 affaires jugées, 62 recours ont été admis totalement ou partiellement; 219 ont été rejetés; 9 ont été liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

Sur les 138 affaires liquidées par décision, 85 l'ont été par annulation administrative de la décision attaquée, acquiescement ou transaction; 49 ensuite de désistement ou parce que devenues sans objet; 4 autres ont

été radiées ensuite de caducité à défaut de l'avance de frais requise: il s'agissait-là de demandes en revision dépourvues de toute chance de succès.

269 affaires (63%) étaient de langue allemande, 130 (30%) de langue française et 29 (7%) de langue italienne.

3. *Assurance-vieillesse et survivants.* — Ont été introduits 550 appels contre des jugements des autorités cantonales de recours, 22 recours selon l'article 3 du règlement d'exécution de la loi contre des décisions des caisses de compensation en matière d'assujettissement à l'assurance, 1 demande en revision et 1 en interprétation. 108 affaires ont été reportées de l'année précédente. Des 550 appels, 397 ont été interjetés par les assurés, 119 par l'office fédéral des assurances sociales et 34 par des caisses de compensation.

Sur les 533 affaires liquidées, 291 l'ont été durant le premier trimestre dès l'introduction de l'appel, 219 dans les six mois, et les 23 autres au cours du second semestre de litispendance.

389 affaires ont été liquidées par arrêt de la cour plénière et 144 par décision de radiation (dont 66 ensuite de désistement, 44 ensuite d'acquiescement, transaction ou annulation de la décision attaquée, 34 parce qu'introduites par erreur au Tribunal fédéral des assurances ou à défaut d'objet). Sur les 389 appels et recours liquidés par arrêt, 146 ont été admis totalement ou partiellement et 224 rejetés; 19 ont été liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

352 affaires (66%) étaient de langue allemande, 125 (23%) de langue française et 56 (11%) de langue italienne.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1949.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, KISTLER

Le greffier, MONA

Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1949

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	90
Volume	
Volume	
Seite	1-432
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 643

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.